

CONVENTION PARTENARIALE DE REFERENCEMENT
DE L'OFFRE DE FINANCEMENTS HABITAT DU CREDIT FONCIER
en appui de la Plateforme de rénovation énergétique des logements privés
CREDIT FONCIER DE FRANCE – CHAMBÉRY MÉTROPOLE -
COEUR DES BAUGES

Confidentiel

CONVENTION PARTENARIALE DE REFERENCEMENT DE L'OFFRE DE FINANCEMENTS HABITAT DU CREDIT FONCIER

en appui de la Plateforme de rénovation énergétique des logements privés

CREDIT FONCIER DE FRANCE – CHAMBÉRY MÉTROPOLE -
COEUR DES BAUGES

Entre

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAMBÉRY MÉTROPOLE - COEUR DES BAUGES dont le siège est 6,
Allée des Blachères - 73000 CHAMBERY,
représentée par Monsieur Xavier DULLIN, agissant en qualité de Président

ci-après dénommée la « COLLECTIVITE »

et

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, société anonyme au capital de 1.331.400.718,80 €,
dont le siège social est à Paris (75001), 19 rue des Capucines,
identifiée sous le numéro 542 029 848 RCS PARIS
représenté par Monsieur Alain DAVID, agissant en qualité de Directeur Exécutif en charge du
Développement,

ci-après dénommé le « CREDIT FONCIER »

Ci-après dénommées individuellement « *la Partie* » ou collectivement « *les Parties* »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La communauté d'agglomération de CHAMBÉRY MÉTROPOLE - COEUR DES BAUGES a été lauréate de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) de l'ADEME - REGION AUVERGNE RHONE ALPES pour la mise en place d'une Plateforme Locale de Rénovation Energétique des logements privés sur son territoire. En parallèle, elle a lancé en 2016 un Programme d'Intérêt Général (PIG) d'accompagnement de la rénovation appuyé par l'ANAH (Agence National de l'Habitat) à coordonner avec cette Plateforme pour l'amélioration globale de l'habitat de son territoire. Ce cadre d'action, ici en faveur de la rénovation énergétique résidentielle, répond ainsi à sa démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) plus largement destinée à réduire la consommation énergétique du territoire et à augmenter son attractivité.

Elle a pour objectif de rénover 1.000 logements par an aux normes BBC à l'issue de 6 années soit un niveau de consommation prévisionnelle inférieure à 96 kWh/m²HON/an, la plateforme visant à accompagner prioritairement les copropriétés notamment celles construites avant 1990 et plus particulièrement celles datant d'avant 1975. CHAMBÉRY MÉTROPOLE - COEUR DES BAUGES s'est engagé dans le cadre de l'AMI d'ici 2019 (sur 3 ans) à rénover 700 logements dont 520 logements en copropriétés et 180 en individuels.

Considérant la problématique du financement des travaux comme étant au centre de la démarche Plateforme dont la mission est de coordonner et de fédérer les acteurs professionnels impliqués dans le processus de rénovation globale et performante notamment des copropriétés, CHAMBÉRY MÉTROPOLE - COEUR DES BAUGES a souhaité renforcer des partenariats avec les prestataires en accompagnement de

projets et les établissements bancaires impliqués dans le financement de la rénovation énergétique résidentielle, notamment spécialisés en financement des copropriétés.

La COLLECTIVITE souhaite ainsi pouvoir s'appuyer sur les financements et solutions bancaires dédiés aux logements et publics ciblés par son action et communiquer auprès de ses partenaires professionnels (autre collectivité, établissement public, opérateur public ou privé, animateur d'opération ou de programme, prestataire, mandataire, syndic...), une offre de crédits proposée par un établissement spécialisé dans le financement immobilier tel que le CREDIT FONCIER. Cette offre sera destinée au financement de la rénovation énergétique résidentielle privée notamment en copropriétés, de l'adaptation de l'habitat ou de l'accession avec travaux le cas échéant.

L'objectif principal de la présente convention a pour but de référencer auprès de la COLLECTIVITE les prêts et solutions financières du CREDIT FONCIER tels que figurant en annexes (fiches produits et solutions), pour financer les projets immobiliers visés dans le cadre de la présente action et permettre au CREDIT FONCIER d'accompagner ainsi les partenaires de la COLLECTIVITE dans leur mise en œuvre opérationnelle.

La COLLECTIVITE pourra dans ce cadre être accompagnée dans le suivi de son action par des observations et études de marché ou de mobilisation des crédits (prêts réglementés) qui pourront lui être communiquées par le CREDIT FONCIER pour l'aider à en mesurer les résultats et les impacts locaux (conformément à la Convention de Partenariat cadre renouvelée entre CHAMBÉRY MÉTROPOLE - COEUR DES BAUGES et le CREDIT FONCIER en date du 09.02.17).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet de permettre à la COLLECTIVITE de référencer les financements disponibles au CREDIT FONCIER répondant aux besoins opérationnels de sa plateforme et d'informer ses partenaires professionnels de l'existence de ces financements.

Les fiches de prêts ou solutions financières du CREDIT FONCIER figurant en annexes à cette fin ne sauraient constituer des fiches d'informations complètes ou des plaquettes revêtant toutes les informations et mentions légales nécessaires à une information préalable et suffisante d'un emprunteur personne physique ou morale au sens réglementaire. Elles ne sont donc pas destinées aux emprunteurs visés par l'action de la Collectivité.

Cette convention a d'autre part pour objet de désigner ou d'identifier auprès de la COLLECTIVITE, les correspondants dédiés au sein du CREDIT FONCIER auxquels il conviendra de s'adresser pour pouvoir bénéficier d'une information exhaustive et d'un conseil financier professionnel et dont les coordonnées figurent en annexe 9 de la présente convention.

Article 2 : Engagements de la Collectivité

La COLLECTIVITE s'engage à :

- faire référence au présent partenariat dans le cadre de toute communication sur son action et ou dispositif relatif à la présente convention, en direction des professionnels et des particuliers ;
- informer ses partenaires professionnels autres que bancaires (autre collectivité, établissement public, opérateur public ou privé, animateur d'opération ou de programme, prestataire, mandataire, syndic...) de l'existence de l'offre de produits et solutions du CREDIT FONCIER annexée aux présentes ;
- faire participer les correspondants dédiés du CREDIT FONCIER à ses actions d'information à l'égard des professionnels et publics ciblés par sa plateforme;
- encourager lesdits professionnels et les particuliers à contacter le CREDIT FONCIER pour bénéficier d'une information exhaustive et d'un conseil financier professionnel ;
- informer le CREDIT FONCIER de toute modification significative de son fait impactant le présent dispositif;

- ne pas communiquer les fiches référençant l'offre CREDIT FONCIER annexées aux présentes, aux emprunteurs personnes physiques ou morales, visées par la présente action.

Concernant les prêts du CREDIT FONCIER, il est précisé que le rôle de la COLLECTIVITE avec ses partenaires professionnels sus cités se limite exclusivement :

- à indiquer les coordonnées du CREDIT FONCIER à des prospects susceptibles d'être intéressés par la souscription d'un crédit ou
- à transmettre au CREDIT FONCIER les coordonnées des prospects à la recherche d'un financement, et/ou
- à fournir aux prospects des documents publicitaires qui seront mis à disposition de la COLLECTIVITE par le CREDIT FONCIER, à l'exception de la remise de tout autre document de quelque nature que ce soit.

La COLLECTIVITE avec ses partenaires professionnels sus cités, s'interdit en outre de recourir au démarchage défini et régi par les articles L.341-1, L.341-4 à L.341-17 et L.353-1 à L.353-5 du Code Monétaire et Financier, au nom et pour le compte du CREDIT FONCIER.

Article 3 : Engagements du CREDIT FONCIER

Le CREDIT FONCIER s'engage à :

- proposer l'offre de prêts et les solutions figurant en annexes des présentes pour les besoins de la présente plateforme et à étudier sous sa propre responsabilité les dossiers de demande de financement qui lui seront présentés ou proposés ;
- respecter les conditions et modalités des produits proposés en annexe ;
- informer la COLLECTIVITE de toute modification substantielle impactant l'offre présentée en annexes et ses conditions d'octroi éventuelles : cette évolution pourra donner lieu le cas échéant à la signature d'un avenant aux présentes à convenir le moment venu entre les Parties ;
- désigner les interlocuteurs dédiés des agences CREDIT FONCIER - CREDIT FONCIER TRAVAUX - COPROPRIETES BAILLEURS qui seront chargés de la bonne distribution des produits référencés et du traitement des dossiers de demande de financements – conformément à l'annexe 9;
- promouvoir le dispositif en faveur de la rénovation énergétique résidentielle privée de la COLLECTIVITE et accompagner celle-ci dans des actions d'information grand public ;
- rendre compte par tout moyen des résultats obtenus et des difficultés rencontrées.

Le CREDIT FONCIER apprécie, sous sa seule responsabilité, la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par les personnes à financer. Ainsi, la décision d'octroi ou non d'un prêt relève de sa seule appréciation. Le CREDIT FONCIER n'aura à motiver sa décision, en cas de refus, ni envers l'emprunteur, ni envers la COLLECTIVITE et/ou son/(ses) partenaire(s) et sa propre responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 4 : Référencement de l'offre de financements et solutions CREDIT FONCIER

Le CREDIT FONCIER référence auprès de la COLLECTIVITE pour l'accompagnement de sa Plateforme son offre de produits et solutions telle que figurant en fiches succinctes en annexes des présentes :

Annexe 1 – ECO-PTZ COPROPRIETES

Annexe 2 – PRET « FONCIER COPRO - AVANCE DE SUBVENTIONS » CREDIT FONCIER

Annexe 3 – PRET « FONCIER COPRO 1 » CREDIT FONCIER

Annexe 4 – PRET « FONCIER COPRO 100 » CREDIT FONCIER

Annexe 5 – PRET VIAGER HYPOTHECAIRE

Annexe 5 – PRET « FONCIER SOLUTION BAILLEUR » CREDIT FONCIER

Annexe 6 – PC - PAS + Travaux & PTZ

Annexe 7 – ECO-PTZ INDIVIDUEL

Ces fiches, à destination principale de la COLLECTIVITE, pourront être remises sous sa propre responsabilité à ses partenaires professionnels missionnés ou opérationnels intervenant dans le cadre de sa Plateforme tels que mentionnés à l'article 2.

Strictement réservées à une information professionnelle interne, ces fiches ne sauraient être remises à des candidats emprunteurs personnes physiques ou morales.

Article 5 : Confidentialité de la Convention - non exclusivité

La Collectivité s'engage à maintenir une confidentialité sur le contenu des articles de la présente convention hors son article 4, et ce vis-à-vis de tous tiers, en garantissant le respect de cette obligation par ses préposés, salariés ou non, ses mandataires ou toute autre personne dont elle est ou serait responsable.

Les informations relatives aux méthodes, procédures, procédés techniques et plus généralement toutes autres informations qui seront mutuellement transmises et reçues de l'autre Partie seront considérées comme strictement confidentielles.

La présente convention ne crée aucune exclusivité au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties signataires qui reste libre de conclure avec toute autre collectivité ou partenaire des conventions analogues sous réserve du respect de la propriété intellectuelle afférente à la présente convention du CREDIT FONCIER.

Article 6 : Informations confidentielles - secret professionnel.

Pour la mise en œuvre de cette convention, les Parties pourront avoir accès aux informations nominatives nécessaires concernant certains bénéficiaires de subventions publiques. Ils ne devront pas en faire un usage autre que celui correspondant à l'objet de la présente convention.

Plus généralement, les informations qui seront mutuellement transmises et reçues dans le cadre de l'exécution des présentes seront considérées comme strictement confidentielles.

Chacune des Parties s'interdit de divulguer ou communiquer, directement ou indirectement, les informations obtenues d'une tierce personne. Les Parties garantissent le respect de ces obligations par les personnes, leurs indicateurs ou toute autre personne dont elles sont responsables. Les obligations figurant au présent article vaudront pour la durée de la présente convention et pendant les trois ans qui suivront sa cessation, qu'elle qu'en soit sa cause, et sans limite de durée s'agissant des informations relevant de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier (secret professionnel).

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties, responsables de la collecte et du traitement des données d'informations nominatives, s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter et à faire respecter, notamment par leurs salariés ou non, préposés, mandataires et prestataires permanents ou occasionnels, les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles dans la mise en œuvre de leurs responsabilités au titre du présent contrat.

A ce titre, la Collectivité est responsable de l'information préalable des particuliers, dans le respect des conditions prévues par la législation et la réglementation afférentes, en leur précisant notamment que leurs données personnelles seront transmises au Crédit Foncier qui pourra les contacter, le cas échéant par voie électronique, afin d'étudier leur besoin de financement.

La Collectivité s'engage à transmettre au Crédit Foncier les données personnelles des seuls particuliers y ayant consenti et à lui notifier, dès réception, toute demande d'exercice des droits reçue (accès, rectification, opposition, suppression,...) qui relèverait du Crédit Foncier.

Article 8 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle ne pourra être prorogée que par la voie d'avenant signé des représentants habilités des deux Parties.

Les Parties conviennent de se revoir deux mois avant le terme de la convention afin d'étudier ensemble les modalités de la poursuite de leurs relations.

Article 9 : Résiliation de la convention.

Chaque Partie pourra résilier la présente convention, dans les huit jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet, en cas de manquement par l'autre Partie à l'un quelconque de ses engagements au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être mis à sa charge.

Article 10 : Droit applicable et règlement des litiges.

La présente convention est régie par le droit français.

Pour tout différend entre les Parties relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les Parties s'obligent à engager, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de Commerce du siège social du Crédit Foncier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête aux fins de résoudre le différend.

Article 11 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile, chacune, à leur adresse figurant en tête des présentes.

Fait à le xx mois 2017, en double exemplaire

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour le CREDIT FONCIER de FRANCE

DE CHAMBÉRY MÉTROPOLE - COEUR DES BAUGES

Xavier DULLIN

Alain DAVID

Président

Directeur Exécutif en charge du Développement

